



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

LE PRÉFET

Monsieur le Maire
de la commune des Fontenelles
Mairie
13, rue Principale
25210 LES FONTENELLES

Besançon, le **20 OCT. 2023**

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune, vous souhaitez ouvrir trois secteurs à l'urbanisation, inscrits au PLU arrêté le 10 juillet 2023.

Votre commune n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), vous m'avez adressé une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT, en application des dispositions des articles L142-4 et L142-5 du Code de l'urbanisme.

L'article L142-5 précise que l'accord du préfet intervient après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement porteur du SCoT.

Le PNR du Doubs Horloger a émis un avis favorable le 1^{er} septembre 2023.

La CDPENAF a émis un avis favorable le 5 octobre 2023.

Au vu des éléments fournis dans le dossier et des avis favorables émis dans le cadre de l'instruction, vous trouverez ci-joint l'arrêté vous autorisant à déroger à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED

Arrêté n° 25.2023.10.20.00005

Portant autorisation de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L142-4, L142-5 et suivants ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal des Fontenelles du 2 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par la commune des Fontenelles et reçue le 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du PNR du Doubs Horloger, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 5 octobre 2023 ;

Considérant que, en application de l'article L142-5 du même Code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée en vue d'urbaniser trois secteurs :

- 2 secteurs en zone UE d'une surface totale de 1,81 ha (secteurs déjà construits pour les équipements d'assainissement ainsi que pour le stade et les équipements de loisirs) ;
- la zone Aua, pour la partie située en dehors du périmètre constructible de la carte communale, soit 0,75 ha.

Considérant que cette urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune des Fontenelles au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune des Fontenelles est autorisée à urbaniser trois secteurs :

- 2 secteurs en zone UE d'une surface totale de 1,81 ha (secteurs déjà construits pour les équipements d'assainissement ainsi que pour le stade et les équipements de loisirs) ;
- la zone Aua, pour la partie située en dehors du périmètre constructible de la carte communale, soit 0,75 ha.

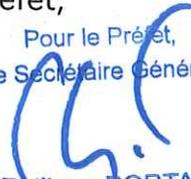
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune des Fontenelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 20 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL